PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE, TENUE LE 2 JUIN 2025 À LA SALLE GILLES-MOREAU, 200, CÔTE DE LA MER

Sont présent(e)s : Silvie Côté, Pascale Brouillette, Christiane Pelletier, Véronique Béliveau, Suzette de Rome et Stéphane Fraser.

Tous formant quorum sous la présidence de Vincent More, maire.

Également présent(e)s : Marie-Hélène Harvey, directrice générale / greffière-trésorière, et Benoit Rheault, coordonnateur aménagement et urbanisme / assistant-greffier.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance débute à 19 h 30 avec le mot de bienvenue à l'assemblée par le maire, Vincent More.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU QUE la lecture de l'ordre du jour de la présente séance a été faite à l'assemblée;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Silvie Côté
Appuyée par Véronique Béliveau
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-112 **QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 MAI 2025

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie dudit procès-verbal, qu'ils en ont pris connaissance et renoncent donc à sa lecture lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Christiane Pelletier
Appuyée par Suzette de Rome
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-113 **QUE** le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2025.

INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

4. INFORMATION DE LA MAIRIE

Vincent More informe des sujets suivants :

- Installation prochaine de thermopompes pour chauffer l'eau de la piscine municipale, en remplacement du propane ;
- Mise en place de l'interdiction de circuler en véhicules sur l'allée du quai ;
- Identification, par la signalisation, des places de stationnement disponibles au centre du village;
- Problématiques constatées au site municipal de dépôt de résidus verts ; augmentation des mesures de contrôle et de sensibilisation au site.

5. INFORMATION DES CONSEILLER(ÈRE)S

Christiane Pelletier informe des activités du comité environnement et protection côtière (ex. nettoyage des fossés et de la rive Fleuve).

Suzette de Rome mentionne qu'elle a participé, le 31 mai dernier, à l'assemblée générale annuelle du Réseau BIBLIO du Bas-Saint-Laurent. Elle souligne que l'organisme donne accès à de nombreux services (ex. prêt de livres et de revues numériques, apprentissage).

ADMINISTRATION ET GESTION MUNICIPALE

6. DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2024 (MODIFIÉ) ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE DE LA MUNICIPALITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 176.1 du *Code municipal du Québec*, la greffière-trésorière dépose le rapport financier 2024 (modifié) et le rapport du vérificateur externe de la Municipalité pour cet exercice financier. Le rapport financier modifié comprend une information accessoire concernant une dette de la MRC de Rivière-du-Loup. Cette modification n'affecte pas les faits saillants présentés le 7 avril 2025 par le maire, Vincent More, ni ceux inclus dans le journal Info-Portage en mai dernier (page 4).

7. AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION ULTÉRIEURE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-461 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Stéphane Fraser, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil municipal sera soumis, pour adoption, le règlement intitulé « Règlement numéro 2025-461 modifiant le règlement de construction ». Ce règlement modifiera le Règlement de construction portant le numéro 2021-08-423.

8. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-461 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

ATTENDU QUE le conseil municipal juge pertinent de modifier divers éléments de son règlement de construction pour l'adapter aux valeurs de ses citoyens;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Pascale Brouillette
Appuyée par Véronique Béliveau
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-114 **QUE** le conseil municipal de Notre-Dame-du-Portage adopte le « projet de règlement numéro 2025-461 modifiant le règlement de construction »; ce projet vise à modifier le règlement de construction numéro 2021-08-423;

QUE le conseil municipal fixe l'assemblée publique portant sur ce projet de règlement au 7 juillet 2025 à 19 h 00, à la salle Gilles-Moreau du chalet des Sports, 200 côte de la Mer, Notre-Dame-du-Portage.

9. ADOPTION D'UNE POLITIQUE D'AUTOPARTAGE ENCADRANT LA LOCATION DE LA CAMIONNETTE ÉLECTRIQUE

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite encadrer la location de sa camionnette électrique par une politique d'autopartage ;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Silvie Côté
Appuyée par Christiane Pelletier
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-115 **QUE** le conseil municipal adopte la politique d'autopartage suivante : *Conditions d'utilisation des véhicules en autopartage à Notre-Dame-du-Portage*. La politique est conservée au dossier #402-112 de la Municipalité.

10. ADOPTION DE LA POLITIQUE DE LOCATION DE SALLES

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite mieux encadrer la location des salles dont les tarifs sont prévus par son *Règlement de tarification*;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Pascale Brouillette
Appuyée par Silvie Côté
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-116 **QUE** le conseil municipal adopte la *Politique de location de salles de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage*. Cette politique entre en vigueur en date du 2 juin 2025. La politique est conservée au dossier #103-121 de la Municipalité.

11. ACCRÉDITATION D'ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF POUR LA LOCATION DE SALLES

Note de la greffière-trésorière : Suzette de Rome se retire des délibérations et du vote sur ce sujet puisqu'elle siège sur le conseil d'administration d'un des organismes visés par la résolution

***

ATTENDU QUE la Municipalité s'est dotée d'une Politique de location de salles (réf. résolution #2025-06-116) ;

ATTENDU QUE l'article 5 de ladite politique permet l'octroi de la gratuité de location de salles pour des organismes sans but lucratif (OSBL) accrédités;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Stéphane Fraser
Appuyée par Christiane Pelletier
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-117

QUE le conseil municipal accrédite les organismes suivants pour l'octroi de la gratuité de location de salles selon l'article 5 de ladite Politique :

- Corporation portageoise de développement [NEQ 1166922964];
- Patrimoine et culture du Portage [NEQ 1164187669];
- Sentiers du Portage [NEQ 1179333878];

QUE le conseil municipal autorise la location sans frais, par ces organismes, de la salle de conférence de la bibliothèque ; de plus, la salle Gilles-Moreau pourra être louée gratuitement quatre fois l'an (période maximale de 12 heures) par organisme;

QUE le conseil municipal souligne que les gratuités sont faites sous réserve de la disponibilité des salles concernées et sans conflit avec les activités municipales (incluant les activités de la bibliothèque municipale); toute réservation doit être effectuée au moins 7 jours à l'avance;

QUE le conseil municipal précise que la présente accréditation est valide pour une durée de 3 ans, le conseil municipal pouvant toutefois modifier ou mettre fin à celle-ci en tout temps;

QUE la présente résolution remplace la résolution #2025-02-20.

12. AUTORISATION DE DÉPENSES POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION DE THERMOPOMPES POUR LE CHAUFFAGE DE L'EAU DE LA PISCINE MUNICIPALE

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite faire installer trois thermopompes pour le chauffage de l'eau de la piscine municipale, en remplacement du système actuel au propane;

ATTENDU QUE les thermopompes permettront des économies de coûts tout en diminuant les gaz à effet de serre (réf. Étude de faisabilité, par Isabelle Dupont, Expertbâtiment, 29 novembre 2024, 30 pages);

ATTENDU QUE, dans la situation actuelle, la Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré, en vertu de l'article 11 de son *règlement relatif à la gestion contractuelle*, pour l'acquisition des thermopompes;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Silvie Côté
Appuyée par Véronique Béliveau
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-118

QUE le conseil municipal autorise les dépenses suivantes :

1) Achat de trois thermopompes de marque Thermeau, modèle TH-200-3A, capacité 200 000 BTU chacune, auprès de *Aquatechno spécialiste aquatique inc.* [NEQ 1143564731], prix forfaitaire de 28 000 $ plus taxes;

2) Installations électriques par *Collin et Dubé* (électricien) [NEQ 1149019540], prix forfaitaire de 13 875 $ plus taxes;

3) Construction d'une dalle de ciment par *Excavations Jean-Claude Malenfant inc.* [NEQ 1140726853], au prix de l'ordre de 3 580 $ plus taxes;

4) Services de plomberie par *Entreprises Camille Ouellet & fils inc.* [NEQ 1142854943], prix de l'ordre de 5 500 $ plus taxes;

5) Installation d'une clôture de bois autour des thermopompes ;

QUE le conseil municipal précise que les dépenses admissibles de ce projet seront financées par la Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ), tandis que les dépenses non admissibles seront financées par le surplus non affecté;

QUE le conseil municipal mandate la directrice générale, Marie-Hélène Harvey, à faire réaliser les travaux nécessaires et à signer tout document requis.

13. OCTROI D'UN CONTRAT D'INGÉNIERIE CIVILE ET DE STRUCTURE POUR LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT DE LA PISCINE MUNICIPALE

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé des prix à plusieurs firmes d'ingénierie pour des services d'ingénierie civile et de structure pour la réfection du bâtiment de la piscine municipale, incluant l'installation septique;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu quatre offres de services;

ATTENDU QUE, parmi les offres répondant aux besoins de la Municipalité, celle de la firme *ASP Experts-conseils* [NEQ 1161870465] est au prix le plus bas;

ATTENDU QUE, dans la situation actuelle, la Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré en vertu de l'article 11 de son *règlement relatif à la gestion contractuelle*;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Pascale Brouillette
Appuyée par Christiane Pelletier
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-119 **QUE** le conseil municipal accepte l'offre de services de la firme *ASP Experts-conseils* au montant de 44 300 $ (plus taxes) et mandate la directrice générale, Marie-Hélène Harvey, afin de donner suite à ce contrat.

14. FIN DE PROJET : BALAI MÉCANIQUE

ATTENDU QUE le projet d'acquisition d'un balai mécanique est complété;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Suzette de Rome
Appuyée par Véronique Béliveau
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-120 **QUE** le conseil municipal détermine que la dépense de ce projet s'élevant à 1 056,94 $ soit financée par le budget de fonctionnement.

15. FERMETURE DE LA RÉCEPTION DU BUREAU MUNICIPAL PENDANT LES DEUX SEMAINES DES VACANCES DE LA CONSTRUCTION

ATTENDU QUE le personnel administratif dédié à la réception du bureau municipal sera absent pendant les deux semaines des vacances de la construction;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Christiane Pelletier
Appuyée par Véronique Béliveau
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-121 **QUE** le conseil municipal autorise la fermeture de la réception du bureau municipal pendant les deux semaines de la construction, c'est-à-dire du 21 juillet au 1er août 2025.

16. DÉPÔT DE LA PROGRAMMATION DU PROGRAMME DE TRANSFERT POUR LES INFRASTRUCTURES D'EAU ET COLLECTIVES DU QUÉBEC (TECQ) 2024-2028

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du *Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec* (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Pascale Brouillette
Appuyée par Suzette de Rome
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-122 **QUE** le conseil municipal de Notre-Dame-du-Portage précise que :
- la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

- la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employé(e)s et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;
- la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- la Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;
- la Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;
- la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

17. RÉALISATION COMPLÈTE DE L'OBJET DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NOS 2021-01-415 ET 2023-08-442 : ANNULATION DE SOLDES RÉSIDUAIRES

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt numéro 2021-01-415 de la Municipalité a autorisé à emprunter la somme de 128 500 $ mais, finalement, l'emprunt réel s'est chiffré à 115 000 $ (réf. emprunt parapluie);

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt numéro 2023-08-442 de la Municipalité a autorisé à emprunter la somme de 793 572 $ mais, finalement, l'emprunt réel s'est chiffré à 658 800 $ (réf. projet de rénovation du bureau municipal et de construction de la bibliothèque);

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage a entièrement réalisé l'objet des règlements ci-haut et dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

ATTENDU QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

ATTENDU QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENDU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Silvie Côté
Appuyée par Véronique Béliveau
Et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil municipal,

2025-06-123

QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante : par le remplacement des montants de la dépense et de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « Montant de la dépense réelle » et « Montant financé » de l'annexe;

QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage informe le ministère des Affaires municipales et de et l'Habitation que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution;

QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduaires mentionnés à l'annexe;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la présente résolution abroge la résolution #2025-04-65.

18. PIIA : 241 ROUTE DU FLEUVE (CONSTRUCTION D'UN CACHE BACS)

ATTENDU QUE le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à construire un cache bacs en bois dans la cour avant de la résidence du 241 route du Fleuve ; le projet est soumis au *règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA);

ATTENDU QUE le cache bacs s'harmoniserait avec la résidence en comprenant deux côtés d'apparence similaire à la jupette de la galerie, c'est-à-dire en étant fabriqué avec des planchettes posées à l'horizontale et de même couleur que la galerie;

ATTENDU QUE le cache bacs constitue un écran visuel conforme aux critères du *règlement sur les PIIA* (réf. article 3.6.2);

ATTENDU QUE l'article 3.6.1 du *règlement sur les PIIA* a comme objectif de favoriser la mise en valeur du cadre bâti en créant des espaces extérieurs attrayants et harmonieux;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé au conseil municipal d'approuver le PIIA;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Christiane Pelletier
Appuyée par Stéphane Fraser
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-124 **QUE** le conseil municipal approuve ce PIIA tel que déposé.

19. PIIA : 305 ROUTE DU FLEUVE (ABATTAGE D'ARBRES ET PLANTATION D'ARBUSTES)

ATTENDU QUE le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à abattre trois épinettes dans la cour avant de la résidence du 305 route du Fleuve et à y planter trois grands arbustes (ex. lilas); le projet est soumis au *règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA);

ATTENDU QUE deux de ces épinettes sont jugées dangereuses pour la résidence et attendu que l'autre épinette est dégarnie et qu'elle nuit à la croissance d'un autre arbre;

ATTENDU QUE la cour avant comprend plusieurs autres arbres et arbustes;

ATTENDU QUE l'article 3.6.1 du *règlement sur les PIIA* a comme objectif de favoriser la mise en valeur du cadre bâti en créant des espaces extérieurs attrayants et harmonieux;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé au conseil municipal d'approuver le PIIA à la condition de s'assurer que les nouveaux arbustes permettront de conserver des percées visuelles vers le fleuve, comme le préconise le critère 6 de l'article 3.6.2. du *règlement sur les PIIA*;

ATTENDU QUE le relief du terrain (plus bas que la route) permettra de conserver des percées visuelles vers le fleuve malgré la croissance des nouveaux arbustes;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Christiane Pelletier
Appuyée par Véronique Béliveau
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-125 **QUE** le conseil municipal approuve ce PIIA tel que déposé.

20. PIIA : 397 ROUTE DU FLEUVE (REMPLACEMENT D'UNE PORTE ET DE FENÊTRES)

ATTENDU QUE le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à remplacer une porte et des fenêtres de la résidence du 397 route du Fleuve dans le but d'améliorer l'isolation de celle-ci ; le projet est soumis au *règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA);

ATTENDU QUE le projet comprendrait, plus précisément, de :

1) Remplacer la porte latérale, côté est, par une porte en bois, de couleur blanche, comprenant deux vitres et étant de forme similaire à la porte d'entrée principale ; les chambranles (moulures) de bois de la porte seront conservés ou remplacés à l'identique ;
2) Remplacer les quatre fenêtres contemporaines de l'annexe nord-ouest, par quatre fenêtres en PVC blanc ; les deux fenêtres, côté fleuve, seront à battant et de dimension plus haute ; les deux fenêtres, côté ouest, auront des moulures à briques

de couleur verdâtre (couleur de moulure comme les autres fenêtres des côtés sud, est et ouest), une des deux fenêtres sera à battant, l'autre sera fixe ;

3) Remplacer les six fenêtres en bois du rez-de-chaussée, de la partie ancienne de la résidence, par six fenêtres en bois à guillotine d'apparence identique à celles actuellement présentes (c'est-à-dire de couleur blanche, avec apparence de quatre carreaux) ; les chambranles (moulures) de bois des fenêtres seront conservés ou remplacés à l'identique ;
4) Remplacer les dix fenêtres à l'étage, de la partie ancienne de la résidence, par des fenêtres à guillotine d'apparence similaire à celles présentes (c'est-à-dire de couleur blanche, avec le même nombre de carreaux, entourées de chambranles de couleur identique verdâtre); toutefois, les deux fenêtres en façade (côté de la route) seraient en bois et entourées de chambranles en bois, et les neuf autres fenêtres seraient en PVC entourées de moulures à briques ;

ATTENDU QUE la nouvelle porte et les nouvelles fenêtres offriront une meilleure isolation et seront adaptées à la saison froide;

ATTENDU QUE les nouvelles fenêtres à guillotine permettront une aération plus facile;

ATTENDU QUE les fenêtres à l'étage éviteront d'avoir à effectuer des manipulations périlleuses pour mettre en place des moustiquaires;

ATTENDU QUE la résidence possède une valeur patrimoniale forte selon l'inventaire patrimonial de la MRC de Rivière-du-Loup (2012);

ATTENDU QUE la résidence possède toutefois, à l'étage, un parement en clin de vinyle et des moulures avec finition en aluminium;

ATTENDU QUE le *règlement sur les PIIA* (article 3.2.2) édicte notamment les critères suivants pour la rénovation d'un bâtiment :
- Les matériaux utilisés sont les mêmes que les matériaux d'origine ou, à défaut, s'y approchent en apparence et en qualité (critère 3);
- Les ouvertures (portes et fenêtres) respectent le style, la grandeur, les proportions et la disposition des fenêtres propres au style du bâtiment (critère 5);
- Les couleurs utilisées sont sobres et s'harmonisent aux couleurs du secteur (critère 6);

ATTENDU QUE le *règlement sur les PIIA* (article 3.3.2) mentionne que la transformation du bâtiment doit respecter le caractère du bâtiment et l'évolution logique propre à son style;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'approuver les éléments suivants du PIIA:
- le remplacement des quatre fenêtres de l'annexe nord-ouest;
- le remplacement de la porte latérale ouest;
- le remplacement de la porte d'entrée principale sans faux barrotins;
- le remplacement des six fenêtres et de leurs chambranles du rez-de-chaussée de la partie ancienne de la résidence;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) est partagé entre deux options pour les dix fenêtres (et leurs chambranles) situées à l'étage de la partie ancienne de la résidence : option bois et option PVC;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Pascale Brouillette
Appuyée par Christiane Pelletier
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-126 **QUE** le conseil municipal approuve les éléments suivants du PIIA tel que déposé :
- le remplacement des quatre fenêtres de l'annexe nord-ouest;
- le remplacement de la porte latérale ouest;
- le remplacement de la porte d'entrée principale sans faux barrotins dans ses trois vitres (la résolution #2024-12-246 est ainsi modifiée);
- le remplacement des six fenêtres et de leurs chambranles du rez-de-chaussée de la partie ancienne de la résidence;

QUE le conseil municipal désapprouve le remplacement des dix fenêtres (et de leurs chambranles) situées à l'étage de la partie ancienne, et ce, tel que déposé; toutefois, le conseil municipal approuve le PIIA si celui-ci est modifié de l'une des deux manières suivantes :

a) que les dix nouvelles fenêtres à guillotine soient en bois et de couleur blanche (avec apparence de quatre carreaux) et qu'elles soient entourées de chambranles en bois de couleur verdâtre (option idéale);

b) que les dix nouvelles fenêtres à guillotine soient en PVC blanc (avec apparence de quatre carreaux) entourées de chambranles en bois (ou de bois d'ingénierie) de couleur verdâtre.

21. PIIA : 414 ROUTE DU FLEUVE (REMPLACEMENT DE FENÊTRES)

ATTENDU QUE le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à remplacer huit fenêtres de la résidence du 414 route du Fleuve ; le projet est soumis au *règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA);

ATTENDU QUE les nouvelles fenêtres seront à battant en PVC blanc, en conformité avec les normes de sécurité;

ATTENDU QUE le remplacement de ces fenêtres fera en sorte que les huit fenêtres de la partie en briques de la résidence demeureront de style et de couleur semblables, tandis que celles du solarium demeureront inchangées et d'un autre style;

ATTENDU QUE la résidence fut construite vers 1980, qu'elle est de style contemporain et qu'elle ne fait pas partie des inventaires patrimoniaux de la route du Fleuve;

ATTENDU QUE le *règlement sur les PIIA* mentionne que la transformation du bâtiment doit respecter le caractère du bâtiment et l'évolution logique propre à son style (réf. article 3.3.2);

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé au conseil municipal d'approuver le PIIA;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Christiane Pelletier
Appuyée par Pascale Brouillette
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-127 **QUE** le conseil municipal approuve ce PIIA tel que déposé. Recommandation : Le conseil municipal est d'avis qu'il serait harmonieux que les fenêtres soient de couleur beige (au lieu de blanc).

22. PIIA : 452 ROUTE DU FLEUVE (RETRAIT DES FAUX VOLETS)

Note de la greffière-trésorière : Silvie Côté se retire des délibérations et du vote sur ce sujet en raison d'un lien de parenté avec les demandeurs.

***

ATTENDU QUE le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à régulariser le retrait des faux volets de la résidence et de la remise du 452 route du Fleuve ; le projet est soumis au *règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA);

ATTENDU QUE les faux volets avaient une fonction essentiellement décorative (et non pas utilitaire) et qu'ils étaient détériorés et difficilement restaurables;

ATTENDU QUE la résidence n'a pas de valeur patrimoniale et qu'elle est de style contemporain (construction en 1957 selon le rôle d'évaluation de la Municipalité);

ATTENDU QUE le *règlement sur les PIIA* mentionne que la transformation du bâtiment doit respecter le caractère du bâtiment et l'évolution logique propre à son style (réf. article 3.3.2);

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé au conseil municipal d'approuver le PIIA et de modifier la résolution #2023-07-148 qui prévoyait que les faux volets soient repeints;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Véronique Béliveau
Appuyée par Stéphane Fraser
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-128 **QUE** le conseil municipal approuve ce PIIA tel que déposé; de plus, le conseil municipal suggère aux demandeurs d'ajouter, dans le futur, des moulures (chambranles d'une couleur harmonisée) autour des ouvertures (portes et fenêtres) pour mettre en valeur celles-ci;

QUE le conseil municipal précise que la résolution #2023-07-148 est modifiée par la présente résolution.

23. PIIA : 465 ROUTE DU FLEUVE (CONSTRUCTION D'UN CACHE BACS ET MODIFICATION D'UN MURET)

ATTENDU QUE le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à construire un cache bacs en bois et à modifier un muret dans la cour avant de la résidence du 465 route du Fleuve; le projet est soumis au *règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA);

ATTENDU QUE le cache bacs s'harmoniserait avec la résidence en étant en bois et de la même couleur que la résidence;

ATTENDU QUE le cache bacs constitue un écran visuel conforme aux critères du *règlement sur les PIIA* (réf. article 3.6.2);

ATTENDU QUE l'article 3.6.1 du *règlement sur les PIIA* a comme objectif de favoriser la mise en valeur du cadre bâti en créant des espaces extérieurs attrayants et harmonieux;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé au conseil municipal d'approuver le PIIA;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Silvie Côté
Appuyée par Christiane Pelletier
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-129 **QUE** le conseil municipal approuve ce PIIA tel que déposé.

24. PIIA : 476 ROUTE DU FLEUVE (MODIFICATION DE LA COULEUR DES VOLETS ET DES CHAMBRANLES)

ATTENDU QUE le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à modifier la couleur des faux volets et des chambranles (moulures) de la résidence du 476 route du Fleuve ; le projet est soumis au *règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA);

ATTENDU QUE les chambranles et les volets, actuellement de couleur jaune, seraient peints en blanc et attendu qu'il s'agit d'une couleur sobre;

ATTENDU QUE le *règlement sur les PIIA* (article 3.2.2) édicte comme critère que les couleurs utilisées soient sobres et s'harmonisent aux couleurs du secteur (critère 6);

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé au conseil municipal d'approuver le PIIA ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé au conseil municipal de suggérer aux demandeurs d'ajouter (dans le futur) une couleur différente, autour des ouvertures, pour mettre en valeur les portes et fenêtres et donner un cachet à la résidence ; la couleur bleue de la galerie pourrait être utilisée à cette fin;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Véronique Béliveau
Appuyée par Pascale Brouillette
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-130 **QUE** le conseil municipal approuve ce PIIA tel que déposé. De plus, le conseil municipal est en accord avec la suggestion du CCU et suggère aux demandeurs d'ajouter (dans le futur) une couleur différente, autour des ouvertures.

25. PIIA : 516 ROUTE DU FLEUVE (MODIFICATION D'UNE GALERIE ET AJOUT D'UNE THERMOPOMPE)

Note de la greffière-trésorière : Silvie Côté se retire des délibérations et du vote sur ce sujet en raison d'un lien de parenté avec le demandeur.

***

ATTENDU QUE le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à modifier la couleur de la galerie avant de la résidence du 516 route du Fleuve et à ajouter une thermopompe ; le projet est soumis au *règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA);

ATTENDU QUE les conduits extérieurs de la thermopompe sont recouverts d'une tôle de couleur similaire à celle de la maison et attendu qu'un panneau de bois dissimule la thermopompe ;

ATTENDU QUE la thermopompe est dissimulée conformément au *règlement de zonage*;

ATTENDU QUE la valeur patrimoniale de la résidence est jugée forte selon l'inventaire patrimonial de la MRC de Rivière-du-Loup (2012);

ATTENDU QUE le PIIA approuvé à l'origine prévoyait que la galerie soit de la même couleur que les moulures de la résidence, c'est-à-dire blanc crème (réf. résolution # 2024-03-54) mais attendu que le demandeur souhaite modifier les couleurs de la galerie;

ATTENDU QUE des photos d'autrefois montrent que la galerie était de couleur pâle et que les mains courantes étaient plus foncées ;

ATTENDU QUE le *règlement sur les PIIA* mentionne qu'il faut favoriser les interventions qui assurent le retour aux caractéristiques stylistiques propres à chaque bâtiment existant, en respectant les familles stylistiques répertoriées du village (article 3.2.1);

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé au conseil municipal d'approuver ce PIIA aux conditions suivantes:

1) que la galerie (incluant poteaux et jupettes) soit de la même couleur que les moulures de la maison (c'est-à-dire blanc crème) et que les mains courantes, le plancher de la galerie et les marches de l'escalier soient de couleur brun chocolat;
2) que le panneau de bois dissimulant la thermopompe soit de la même couleur que le parement extérieur de la maison;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Stéphane Fraser
Appuyée par Christiane Pelletier
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-131 **QUE** le conseil municipal approuve ce PIIA aux conditions suivantes :

1) que la galerie soit selon les couleurs recommandées par le CCU;

2) que le panneau de bois dissimulant la thermopompe soit de la même couleur que le parement extérieur de la maison ou des fenêtres.

26. SITE PATRIMONIAL ET PIIA : 537 ROUTE DU FLEUVE (AMÉNAGEMENT D'UN SUPPORT À VÉLO, D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT, D'UNE PLATE-FORME ET DE PLATEBANDES)

ATTENDU QUE le conseil municipal doit se prononcer sur une demande visant à régulariser quelques constructions et aménagements réalisés à proximité du bâtiment commercial du 537 route du Fleuve (autrefois presbytère) ; cette demande est encadrée par le *règlement constituant le site du patrimoine du noyau religieux de Notre-Dame-du-Portage* et par le *règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) ;

ATTENDU QUE, par cette demande, le demandeur souhaite obtenir une autorisation pour les quatre éléments suivants (déjà réalisés) :
1) l'aménagement d'un espace de stationnement en gravier et en bois près du coin nord-est du bâtiment ;
2) l'aménagement de platebandes (de végétaux) le long du bâtiment ;
3) l'aménagement d'une plateforme en matériaux composites (dimension 1,83 m x 1,83 m) à l'arrière et près du coin nord-est du bâtiment ;
4) l'installation d'un support à vélo en métal fixé sur le bouleau situé à l'est du bâtiment ;

ATTENDU QUE ledit règlement constituant le site du patrimoine édicte, en particulier, les objectifs suivants pour l'aménagement du site :
- Tout nouvel aménagement et nouvelle construction doivent s'intégrer au caractère du lieu et des immeubles du site, respecter la topographie naturelle du site et mettre en valeur l'alcôve naturelle créée par la disposition des immeubles, ainsi qu'à la mettre en évidence ;
- L'aménagement paysager doit être naturel et respecter le caractère ancien du lieu ;

ATTENDU QUE ledit règlement constituant le site du patrimoine énonce, en particulier, les critères suivants pour l'aménagement du site :
- Pour minimiser l'impact visuel, les aires de stationnement sont intégrées et dissimulées des principaux points publics d'observation ;
- Les surfaces minéralisées (…) sont minimisées;
- Tous les arbres sains et matures doivent être conservés ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé au conseil municipal d'accepter les éléments 1, 2 et 3 de la demande, et de refuser l'élément 4, soit l'installation du support à vélo qui n'est pas intégré au caractère patrimonial et ancien du lieu;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Pascale Brouillette
Appuyée par Christiane Pelletier
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-132 **QUE** le conseil municipal accepte les éléments 1, 2 et 3 de la demande et approuve le PIIA de ces trois éléments;
QUE le conseil municipal refuse l'élément 4 de la demande, soit l'installation du support à vélo qui n'est pas intégré au caractère patrimonial et ancien du lieu;
QUE le conseil municipal précise que le demandeur doit s'assurer que le retrait du support à vélo, fixé à un arbre, n'endommage pas l'arbre ni ne cause sa mort; à cet effet, le conseil municipal recommande de prendre conseil auprès d'un professionnel en la matière.

27. PIIA : 551 ROUTE DU FLEUVE (INSTALLATION DE THERMOPOMPES)

ATTENDU QUE le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à installer trois thermopompes sur le mur arrière de l'enceinte de la piscine municipale du 551 route du Fleuve ; le projet est soumis au *règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA);

ATTENDU QUE les thermopompes se situeront près du quai, lequel est un lieu touristique important fréquenté par de nombreux passants, et attendu qu'il est donc important de les dissimuler;

ATTENDU QUE la Municipalité projette d'installer une clôture de bois autour des thermopompes afin de les dissimuler;

ATTENDU QUE la clôture projetée constituera un écran visuel conforme aux critères du *règlement sur les PIIA* (réf. critère 5 de l'article 3.6.2 du *règlement sur les PIIA*);

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé au conseil municipal d'approuver ce PIIA en spécifiant que la clôture entourant les thermopompes devrait être du même style et de la même couleur que la clôture de l'enceinte de la piscine municipale;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Silvie Côté
Appuyée par Véronique Béliveau
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-133 **QUE** le conseil municipal approuve ce PIIA en spécifiant que la clôture entourant les thermopompes sera du même style et de la même couleur que la clôture de l'enceinte de la piscine municipale.

28. PIIA : 848 ROUTE DU FLEUVE (AGRANDISSEMENT DE LA GALERIE AVANT)

ATTENDU QUE le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à agrandir la galerie avant de la résidence du 848 route du Fleuve ; le projet est soumis au *règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA);

ATTENDU QUE l'agrandissement projeté serait de même style que la galerie actuelle (garde-corps, plancher de galerie et jupette semblables, en bois et de même couleur qu'actuellement);

ATTENDU QUE la résidence fut construite vers 1940 et qu'elle ne fait pas partie des inventaires patrimoniaux de la route du Fleuve;

ATTENDU QUE le *règlement sur les PIIA* mentionne que la transformation du bâtiment doit respecter le caractère du bâtiment et l'évolution logique propre à son style (réf. article 3.3.2);

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé au conseil municipal d'approuver ce PIIA;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Stéphane Fraser
Appuyée par Véronique Béliveau
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-134 **QUE** le conseil municipal approuve ce PIIA tel que déposé.

29. PIIA : 854 ROUTE DU FLEUVE (AIRE DE RANGEMENT ATTENANTE À UNE REMISE)

ATTENDU QUE le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à ajouter une aire de rangement attenante à la remise de la résidence du 854 route du Fleuve; le projet est soumis au *règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA);

ATTENDU QUE la construction serait des mêmes matériaux et des mêmes couleurs que la remise, soit un parement en contreplaqué peint de couleur gris-bleu et un toit en bardeau d'asphalte gris foncé;

ATTENDU QUE l'aire de rangement serait située à l'arrière de la remise tout en étant non visible de la route et de petite dimension (36 po x 76 po, hauteur d'environ 5,5 pieds);

ATTENDU QUE le règlement sur les PIIA (article 3.3.2) édicte notamment les critères suivants pour la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment existant :
- L'agrandissement ou la transformation s'harmonisent aux matériaux, aux formes, aux dimensions et aux couleurs du bâtiment existant et du secteur (critère 1);
- L'agrandissement ou la transformation respectent le caractère du bâtiment et l'évolution logique propre à son style, et évitent de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural et la période de construction du bâtiment (critère 2)

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé au conseil municipal d'approuver ce PIIA;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Silvie Côté
Appuyée par Christiane Pelletier
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-135 **QUE** le conseil municipal approuve ce PIIA tel que déposé.

30. PIIA : 860 ROUTE DU FLEUVE (CONSTRUCTION D'UN PORCHE ET ASPHALTAGE DU STATIONNEMENT)

ATTENDU QUE le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à ajouter un porche d'entrée sur le côté est de la résidence du 860 route du Fleuve et à asphalter le stationnement de celle-ci ; le projet est soumis au *règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA);

ATTENDU QUE la résidence fut construite vers 1961 et qu'elle ne fait pas partie des inventaires patrimoniaux de la route du Fleuve;

ATTENDU QUE le porche d'entrée aura les caractéristiques suivantes :
- parement extérieur de marque Canexel, semblable à celui de la maison (clin posé à l'horizontale et de même couleur) ;
- toit de même pente et de même bardeau d'asphalte que la résidence ;
- fenêtres en PVC blanc ;
- porte de même style et même couleur que la porte en façade ;
- construction sur pieux vissés;

ATTENDU QUE le projet prévoyait (initialement) la construction d'un escalier à l'intérieur du porche et la localisation de la nouvelle porte au niveau du sol, ce qui donnait une apparence incompatible avec le style architectural du bâtiment et allait à l'encontre d'un critère du règlement sur les PIIA (réf. article 3.3.2, critère 3);

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé au conseil municipal :
- de ne pas approuver la construction du porche à moins que la porte d'entrée de celui-ci soit localisée au même niveau que la porte d'entrée en façade afin que le tout soit harmonieux;
- d'approuver l'asphaltage du stationnement en recommandant que des végétaux soient ajoutés le long de l'allée d'accès;

ATTENDU QUE le règlement sur les PIIA mentionne que l'intervention doit s'harmoniser à l'ensemble du cadre bâti spécifique au village tout en assurant l'intégrité du bâtiment (réf. article 3.2.1);

ATTENDU QUE la demanderesse accepte que le projet initial soit modifié et que la porte d'entrée du porche soit localisée au même niveau que la porte d'entrée en façade;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Silvie Côté
Appuyée par Stéphane Fraser
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-136 **QUE** le conseil municipal approuve la construction du porche tel que précisé au PIIA déposé et modifié; il est souligné que la porte d'entrée du porche sera localisée au même niveau que la porte d'entrée en façade, tandis que les fenêtres du porche seront de la même hauteur que les fenêtres en façade, et ce, pour assurer une harmonie;

QUE le conseil municipal approuve l'asphaltage du stationnement tel que précisé au PIIA déposé; le tout étant cependant conditionnel à ce que les travaux dans l'emprise de la

route fassent en sorte que l'eau du stationnement ne soit pas acheminée sur la chaussée; la demanderesse devant ainsi aviser le directeur des travaux publics de la Municipalité avant de faire exécuter les travaux;

QUE le conseil municipal recommande que des végétaux soient ajoutés le long de l'allée d'accès ainsi asphaltée.

31. PIIA : 585 ROUTE DE LA MONTAGNE (AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS)

ATTENDU QUE le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à effectuer des aménagements paysagers (le long de la route du Fleuve) dans la cour avant de la résidence du 585 route de la Montagne ; le projet est soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE le projet consiste à aménager un couvre-sol végétal permanent de type trèfle dans la cour avant afin de faciliter l'entretien de cet espace en pente ; de plus, un arbuste de type rosier sauvage (ou un autre arbuste de taille moyenne) sera implanté dans la partie est de la cour avant tandis que des tournesols seront plantés dans la partie ouest;

ATTENDU QUE l'article 3.6.1 du règlement sur les PIIA a comme objectif de favoriser la mise en valeur du cadre bâti en créant des espaces extérieurs attrayants et harmonieux;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé au conseil municipal d'approuver ce PIIA; le CCU note toutefois que le tournesol est une plante annuelle et que, pour cette raison, il serait préférable d'utiliser des arbustes tels que rosiers sauvages si l'objectif est de faciliter l'entretien des lieux;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Silvie Côté
Appuyée par Christiane Pelletier
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-137 **QUE** le conseil municipal approuve ce PIIA, mais précise toutefois que :

a) que l'emprise de la route du Fleuve devra demeurer sous couvre-sol végétal permanent (ex. trèfle);

b) que l'arbuste et les tournesols devront être implantés hors de l'emprise de la route et à plus de 1,5 mètre de la borne-fontaine.

32. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : 161 ROUTE DE LA MONTAGNE

ATTENDU QUE le conseil municipal doit se prononcer sur une demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage situé en partie dans la cour avant de la résidence du 161 route de la Montagne;

ATTENDU QUE le projet déroge à une disposition du tableau 7.1 du règlement de zonage nº 2021-08-421 puisque les garages ne sont généralement pas autorisés en cour avant;

ATTENDU QU'une partie du bâtiment complémentaire empièterait d'environ 4,13 mètres dans la cour avant;

ATTENDU QUE le garage se situerait à environ 11,81 mètres de l'emprise de la route, ce qui est appréciable;

ATTENDU QUE les demandeurs soulignent que l'endroit est soumis à des vents très forts provenant du large (de la baie de l'Amitié) et que la construction d'un garage à cet endroit viendrait diminuer l'impact de la poudrerie en hiver et faciliter ainsi le déneigement de l'allée d'accès;

ATTENDU QUE l'angle d'implantation de la maison et du garage actuel et attendu que le nouveau garage se positionnerait dans le même angle, respectant ainsi l'alignement du mur avant de la résidence;

ATTENDU QUE la dérogation mineure :

- ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- n'aggravera pas un risque pour la sécurité ou la santé ;
- ne portera pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

ATTENDU QUE le refus de la dérogation représenterait un préjudice sérieux au demandeur ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'autoriser la dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Pascale Brouillette
Appuyée par Christiane Pelletier
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-138 **QUE** le conseil municipal autorise la dérogation mineure et rende celle-ci réputée conforme.

33. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : 511 ROUTE DU FLEUVE

ATTENDU QUE le conseil municipal doit se prononcer sur une demande de dérogation mineure visant à permettre la reconstruction de la résidence du 511 route du Fleuve sur de nouvelles fondations, situées au même endroit, sans augmenter les dérogations qui prévalaient avant que la résidence ne soit détruite par un incendie ; le projet déroge ainsi à l'article 18.3.3 du *règlement de zonage* numéro 2021-421 qui prévoit que le bâtiment doit être reconstruit sur les mêmes fondations (et non pas sur de nouvelles);

ATTENDU QUE la résidence a subi un incendie et qu'elle devra être démolie, car elle est déclarée perte totale ;

ATTENDU QUE la résidence n'est pas construite sur des fondations de béton ;

ATTENDU QUE la dérogation mineure :
- ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- n'aggravera pas un risque pour la sécurité ou la santé ;
- ne portera pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

ATTENDU QUE le refus de la dérogation représenterait un préjudice sérieux au demandeur ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'autoriser la dérogation mineure ;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Silvie Côté
Appuyée par Pascale Brouillette
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-139 **QUE** le conseil municipal autorise la dérogation mineure et rende celle-ci réputée conforme, et ce, à la condition qu'un plan de localisation récent, réalisé par un arpenteur-géomètre, soit réalisé avant la démolition et déposé à la Municipalité;

QUE le conseil municipal précise que la présente autorisation ne constitue pas une acceptation du futur projet de reconstruction qui sera encadré par le *règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA).

34. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : 25 RUE DES CAYES

ATTENDU QUE le conseil municipal doit se prononcer sur une demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'une résidence ayant des pièces habitables au-dessus d'un garage attenant, mais comportant des accès (ou ouvertures) entre lesdites pièces habitables et le garage ; le projet déroge ainsi à une disposition de l'article 6.1.7.1 du règlement de zonage numéro 2021-421;

ATTENDU QUE la résidence aurait comme adresse le 25 rue des Cayes (lot 6 427 600 du cadastre du Québec) ;

ATTENDU QUE la demanderesse s'est engagée à s'assurer que les plans élaborés soient en congruence avec le Code de construction du Québec, qu'ils respectent les normes de sécurités propres à des séparations de garage avec un espace résidentiel, soit en particulier des détecteurs de CO, des portes étanches et de l'étanchéité au niveau des murs et plafonds ;

ATTENDU QUE le projet :
- ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- n'aggrave pas un risque pour la sécurité ou la santé ;
- ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

ATTENDU QUE le refus de la dérogation représenterait un préjudice sérieux au demandeur ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'autoriser la dérogation mineure ;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Silvie Côté
Appuyée par Stéphane Fraser
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-140 **QUE** le conseil municipal autorise la dérogation mineure et rende celle-ci réputée conforme, et ce, à la condition que la demanderesse s'assure, auprès de professionnels, que la construction rencontre les normes de sécurité élaborées en la matière ; il est précisé que cette responsabilité incombe à la demanderesse et non à la Municipalité.

35. PROGRAMME TERRITORIAL D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION PATRIMONIALE : UNE DEMANDE RETENUE

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage est partenaire du Programme territorial d'aide financière à la restauration patrimoniale 2022-2023-2024 constitué en vertu du règlement numéro 274-21 de la MRC de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE ce programme territorial a été prolongé en 2025 et attendu que les travaux doivent être réalisés en 2025;

ATTENDU QU'un appel de projets s'est terminé le 15 mai 2025 (pour le territoire de la municipalité) et qu'une demande d'aide financière a été déposée pour des travaux de restauration d'éléments patrimoniaux d'une résidence admissible;

ATTENDU QUE le budget alloué pour cet appel de projets provient à 60% du ministère de la Culture et des Communications et à 40% de la Municipalité;

ATTENDU QUE la demande d'aide a été recommandée par le CCU et qu'elle a été évaluée et analysée par les membres du conseil en fonction des critères dudit programme;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Silvie Côté
Appuyée par Pascale Brouillette
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-141 **QUE** dans le cadre dudit programme, le conseil municipal retienne le projet suivant et accorde l'aide financière suivante, le tout conditionnellement au respect des paramètres du programme et de la réglementation applicable : projet de restauration du parement extérieur (en bois) et de la galerie avant (en bois) de la résidence du 445 route du Fleuve; aide de 1 000 $;

QUE le conseil municipal précise que cette aide pourrait être haussée jusqu'à un maximum de 3 000 $ advenant une disponibilité financière dans l'enveloppe budgétaire réservée pour ce programme par la Municipalité.

LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

36. TARIFICATION 2025 POUR LE JARDIN COMMUNAUTAIRE

ATTENDU les dispositions de l'article 38 du règlement de tarification 2025;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Suzette de Rome
Appuyée par Silvie Côté
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-142 **QUE** le conseil municipal fixe à 15 $ (plus taxes) le tarif pour la location en 2025 d'une parcelle, d'une demi-parcelle ou d'un bac surélevé au jardin communautaire situé au coin de la côte de l'Église et de la route de la Montagne.

37. EMBAUCHE D'EMPLOYÉS ESTIVAUX DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la Municipalité doit compléter son personnel saisonnier au camp de jour et à la piscine municipale;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Véronique Béliveau
Appuyée par Silvie Côté
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-143 **QUE** le conseil municipal embauche les personnes suivantes pour la saison estivale 2025 :
- Anabelle Larouche (assistante-sauveteuse à la piscine municipale);
- Camille Collin (aide-animatrice au camp de jour / durée de deux semaines);
- Tristan Pelletier-Veilleux (aide-animateur au camp de jour).

38. AUTORISATION DE LA TENUE D'UN KIOSQUE AU BÉNÉFICE DE LA FONDATION DE LA MAISON DESJARDINS DE SOINS PALLIATIFS DU KRTB

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande de Mme Guylaine Chalifoux pour tenir un kiosque pour la vente d'artisanat de Mme Denise Bérubé, artisane portageoise récemment décédée, au profit de la Maison Desjardins de soins palliatifs du KRTB;

ATTENDU QUE Mme Chalifoux a remis à la Municipalité une attestation de cet organisme sans but lucratif (OSBL);

ATTENDU QUE l'article 15 du règlement 2025-460 encadre la sollicitation dans un endroit public;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Christiane Pelletier
Appuyée par Stéphane Fraser
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-144 **QUE** le conseil municipal autorise Mme Guylaine Chalifoux à tenir un kiosque dans le parc Julie-Gagné lors de la fête des Voisins qui aura lieu le 7 juin prochain ; il est entendu que les produits de la vente seront remis audit OSBL.

39. ACTIVITÉS À VENIR

Silvie Côté informe des activités suivantes :

- La journée « Grand ménage du printemps » du 24 mai fut un succès avec une soixantaine de participants : nettoyage de fossés (corvée citoyenne pour ramasser les déchets); la distribution d'arbres ; un bazar d'équipements sportifs ; et un échange de semences et de semis;
- Fête des voisins au parc Julie-Gagné le 7 juin;
- Ouverture possible de la piscine municipale le 18 juin;
- Début du camp de jour (pour les jeunes) le 22 juin;
- Fête de la Saint-Jean-Baptiste le 23 juin (incluant BBQ).

Suzette de Rome rappelle que l'organisme *Patrimoine et culture du Portage* tiendra une messe avec chants grégoriens le dimanche 22 juin à 9 h. Par ailleurs, elle ajoute que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) organise un atelier sur la peinture des constructions en bois (ex. galerie) le samedi 28 juin de 10h à midi au chalet des Sports : les frères Francis et Bernard April seront les conférenciers.

VOIRIE, PARC, HYGIÈNE DU MILIEU ET SÉCURITÉ CIVILE

40. OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR LE DÉNEIGEMENT DES STATIONNEMENTS, DES BORNES-FONTAINES ET DES TROTTOIRS POUR LA SAISON 2025-2026

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une offre de services de Norbert Lapointe pour le déneigement des stationnements, des bornes-fontaines et des trottoirs de la Municipalité pour la saison 2025-2026;

ATTENDU QUE l'offre est pour un montant de 23 766 $ plus taxes;

ATTENDU QUE, dans la situation actuelle, la Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré en vertu de l'article 11 de son *règlement relatif à la gestion contractuelle*;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Stéphane Fraser
Appuyée par Silvie Côté
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-145 **QUE** le conseil municipal accepte l'offre de Norbert Lapointe au montant de 23 766 $ plus taxes (soit 27 324,96 $ taxes incluses) et mandate Marie-Hélène Harvey, directrice

générale, afin de signer, pour et au nom de la Municipalité, un contrat de gré à gré avec M. Lapointe.

41. OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE PRÉLIMINAIRE POUR LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC DANS LE SECTEUR EST DE LA MUNICIPALITÉ (ROUTE DE LA MONTAGNE)

ATTENDU QUE l'entreprise *Bouchard Service-Conseil S.E.N.C.* a présenté une offre afin de réaliser une étude préliminaire pour le prolongement du réseau d'aqueduc dans le secteur Est de Notre-Dame-du-Portage (le long de la route de la Montagne);

ATTENDU QUE plusieurs résidents de ce secteur connaissent des problématiques importantes d'approvisionnement en eau;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Suzette de Rome
Appuyée par Christiane Pelletier
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-146 **QUE** le conseil municipal accepte l'offre de *Bouchard Service-Conseil S.E.N.C.* au montant de 7 740 $ plus taxes (soit 8 899,07 $ taxes incluses) et mandate Marie-Hélène Harvey, directrice générale, afin de donner suite à cette acceptation;

QUE le conseil municipal précise que cette dépense sera financée par le surplus non affecté.

DONS, PARTICIPATIONS ET COMMUNICATIONS

42. DON AU FONDS DE DÉPANNAGE PA.RI.CI

ATTENDU QUE le *Fonds de dépannage PA.RI.CI* (basé à Rivière-du-Loup) permet d'aider financièrement des personnes et des familles qui vivent des situations difficiles dans leur vie et, en particulier, il permet à des jeunes, issus de familles en situation de précarité, de participer à un camp de vacances ou un camp de jour;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Véronique Béliveau
Appuyée par Silvie Côté
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-147 **QUE** le conseil municipal fasse un don de 100 $ au *Fonds de dépannage PA.RI.CI inc*.

SUIVI BUDGÉTAIRE ET APPROBATION DES COMPTES

43. SUIVI BUDGÉTAIRE INCLUANT MAI 2025 : DÉPÔT DU RAPPORT D'INVESTISSEMENT ET DU RAPPORT DE FONCTIONNEMENT

Le rapport d'investissement et le rapport de fonctionnement, incluant le mois de mai 2025, sont déposés aux membres du conseil municipal.

44. LISTE DES DÉBOURSÉS APPROUVÉS PAR LE CONSEIL OU EFFECTUÉS PAR DÉLÉGATIONS - MAI 2025

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie des listes sélectives des chèques et des prélèvements de même que le rapport des salaires nets pour le mois de mai 2025, puis qu'ils en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Pascale Brouillette
Appuyée par Stéphane Fraser
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2025-06-148 **QUE** toutes les autorisations de dépenses et de déboursés effectués par délégation soient approuvées pour un montant de 515 082,59 $.

PÉRIODE DE QUESTIONS / RÉPONSES ET LEVÉE DE LA SÉANCE

45. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les sujets suivants sont discutés :

- Le service de vidange des fosses septiques facturé annuellement par la Municipalité;
- L'avancement du projet de réfection du bâtiment de la piscine municipale ;
- Le transport d'éoliennes passant par l'échangeur de la côte de la Mer; le déboisement dans l'emprise de la route par le ministère des Transports;
- L'exigence d'avoir un plan d'un professionnel lors du forage d'un puits ;
- Le mandat donné pour l'étude préliminaire pour le prolongement du réseau d'aqueduc dans le secteur Est de Notre-Dame-du-Portage; les subventions disponibles (ou non) pour le prolongement d'un réseau d'aqueduc.

46. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de Silvie Côté, la séance est levée à 21 h 14.

Vincent More	Marie-Hélène Harvey
Maire	Directrice générale / greffière-trésorière

Je, Vincent More, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Vincent More, maire